

Décision n° D2022 3882 du 10/11/2022

Objet : Convention de partenariat associant le Conservatoire à Rayonnement intercommunal le Kremlin-Bicêtre et le Collège Albert Cron relative à l'expérimentation d'une classe à horaires aménagés musicales (CHAM) pour l'année scolaire 2022/2023

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Etablissement public territorial ;

Vu la délibération n°2020-12-15-2111 du Conseil territorial du 15 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Président, aux Vice-présidents et aux Conseillers délégués ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Joachim LEROUX, directeur du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal du Kremlin-Bicêtre ;

Vu le projet de convention avec le Collège Albert Cron pour la mise en place d'un dispositif d'expérimentation CHAM ;

Considérant que l'expérimentation offre aux élèves la possibilité de recevoir une formation spécifique en musique ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De signer la convention de partenariat avec le Collège Albert Cron pour l'expérimentation d'une classe à horaires aménagés musicales pour l'année scolaire 2022/2023 ;

Article 2 : Précise que cette convention se fait à titre gracieux ;

Article 3 : Madame la Directrice générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la préfète du Val de Marne
- Madame la Trésorière d'Ivry-sur-Seine

À Le Kremlin-Bicêtre, le 8/11/2022

Pour le Président, par délégation
Le directeur du Conservatoire à
Rayonnement intercommunal du
Kremlin-Bicêtre

Joachim LEROUX



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le : 14/11/2022
Affiché / Publié le : 14/11/2022